GESTION DE CRISES ET APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS : QUELLE STRATEGIE POUR UNE GESTION HARMONIEUSE DE L'AIDE HUMANITAIRE

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU MASTER II EN MANAGEMENT DES ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

OPTION : MANAGEMENT DES CRISES ET ACTIONS HUMANITAIRES (M2-MAH)

Présenté et soutenu publiquement par

Al Hassan KABORE

Travaux dirigés par :

DR Ahmed S. OUEDRAOGO,
Fonction : Enseignant vacataire AUBEN/ULB

Année 2018/2019

« Vaincre la pauvreté n'est pas un acte de charité. Il s'agit d'un acte de justice. Il en va de la protection des droits de l'homme fondamentaux. Chacun, partout, a le droit de vivre dans la dignité, à l'abri de la crainte et de l'oppression, à l'abri de la faim et de la soif, et libre de s'exprimer et de s'associer comme il l'entend. »

Nelson MANDELA

Un spécialiste « EHA » de l'équipe d'experts NORCAP de NRC à Bor, Soudan du Sud.
Stanislaus Kamwaga, 2014.

DEDICACE

Je dédie ce mémoire :

A mon épouse **Odette Nourah** et à mes enfants chéris **Touwendsida Barakat, Wendnonga Imran et Wendgoudy Kawsar**. Vous êtes ma fierté et ma source d'inspiration. Que chacun trouve ici l'expression de mon amour et de mon affection ;

A ma mère, mon père, mes sœurs et frères pour leur soutien inconditionnel ;

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à notre Maître de mémoire, **DR Ahmed S. OUEDRAOGO** pour sa disponibilité et ses précieux conseils, qui nous ont permis d'aboutir à ce travail.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent :

A la Direction générale de 2ie, au personnel et au corps enseignant pour la formation que nous avons reçue depuis notre entrée dans cette prodigieuse école ;

A Madame Sylvie OUEDRAOGO/KIENOU, Coordinatrice de la formation pour sa disponibilité et son encadrement tout au long de la formation ;

A tous les promotionnaires de la cohorte pour l'ambiance conviviale pendant les échanges ;

A l'ensemble des collaborateurs de la Direction régionale des droits humains et de la promotion civique du Centre-Est et à tous mes amis pour tous les encouragements, les soutiens et l'attention qu'ils manifestent à notre égard.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABDH : Approche basée sur les droits humains

AH : Aide humanitaire

Cf. : Confer

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

DD : Détenteurs de droits

DO : Débiteur d'obligations

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EPU : Examen périodique universel

NU : Nations unies

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

OSC : Organisation de la société civile

PARLE : Participation, autonomisation, redevabilité, lien avec les normes de droits humains, égalité

PIDC : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

RESUME

Les crises humanitaires présentent un impact périlleux sur les conditions de vie de l'homme. Elles infligent à l'être humain des atteintes graves à ses droits fondamentaux, lui enlevant par la même occasion toute sa dignité. Pour restaurer les victimes dans leurs droits, l'aide humanitaire est apparue comme le moyen le plus approprié. Cependant, les conditions dans lesquelles elle est apportée met un doute sur son efficacité et parfois même sa pertinence. Cet état des faits a suscité la nécessité d'explorer des palliatifs pour combler ces insuffisances.

C'est dans ce sens que l'ABDH peut parer aux éventualités créées par le fait de l'aide humanitaire. En effet, elle repose sur le respect des droits humains dans tous leurs principes. Or, l'aide humanitaire s'analyse comme un droit humain fondamental de solidarité, donc de la troisième génération des droits. Cela dénote du lien insoupçonné qui existe entre les deux concepts-perspectives de gestion des crises humanitaires, même si toutefois il est important de préciser que l'ABDH est d'un apport novateur en matière de protection minima des populations victimes. Elle œuvre à une répartition adéquate de l'aide humanitaire en tant que droit humain. La programmation inclusive et participative de l'aide humanitaire apparait ainsi comme une condition intégrée si l'on veut assurer aux victimes un "droit" humanitaire adapté, acceptable qui tiennent compte de tous et qui se donnent pour objectif d'enrayer les inégalités, les injustices par le respect et la protection des droits humains. Le souci est de veiller à ce que l'aide humanitaire ne soit pas elle-même source de conflits.

Par conséquent, l'aide humanitaire doit évoluer de sa notion d'assistanat, de charité, de simple solidarité ou de satisfaction des besoins essentiels des populations pour se concevoir comme un droit des populations en situation de crise, un droit sur la communauté internationale de réparer les droits humains remis en cause par la situation de crise. Par ailleurs, la communauté internationale doit comprendre l'aide humanitaire comme un devoir au profit de populations en situation de crise qui n'est pas toujours de leur seul chef. Au final, l'aide humanitaire conçue selon l'ABDH devra se projeter sur la réparation des droits humains remis en cause et les politiques de développement pour des populations à leur retour.

SUMMARY

Humanitarian crises have a perilous impact on the human living conditions. They distress human being of serious violations of his fundamental rights, depriving him of all his dignity. To restore the victims to their rights, humanitarian aid has emerged as the most appropriate means. However, the conditions in which it is dealt cast doubt on its effectiveness and sometimes even its relevance. These irrefutable states have given risen the need to explore solutions to meet these inadequacies.

It is in this sense that the human rights-based approach (ABDH) can cope with the contingencies created by the fact of humanitarian aid. Indeed, it is based on respect for human rights in all their principles. Yet humanitarian aid is analyzed as a fundamental human right of solidarity, as well as the third generation of rights. This reflects the unsuspected link between the two concepts-perspectives for managing humanitarian crises, although it the ABDH is important to note that is an innovative contribution to minimum protection of the victims. It works for an adequate distribution of humanitarian aid as a human right. Inclusive and participatory humanitarian aid programming thus appears to be an integrated condition in order to provide victims with an appropriate, acceptable and universally accepted humanitarian "right" to address inequalities, injustices by respecting and protecting human rights. The concern is to ensure that humanitarian aid itself not be a source of conflict.

Therefore, humanitarian aid must evolve from its notion of assistantship, charity, mere solidarity or satisfaction of the basic needs of the population to conceive it as a right of the populations in crisis, a right on the international community to repair the human rights challenged in the crisis situation. In addition, international community must understand humanitarian aid as a duty for the benefit of populations in a crisis situation that is not always their choice. In the end, humanitarian aid designed under the ABDH will have to project itself on the reparation of the human rights questioned and the policies of development for populations on their return.

SOMMAIRE

SOMMAIRE viii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE 1 : 5
L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS ET LES IMPLICATIONS AVEC L'AIDE HUMAINITAIRE 5
Introduction 5
SECTION 1 : LA PRESENTATION DE L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS 5
Paragraphe 1 : Le concept de l'ABDH : définition et historique 6
Paragraphe 2 : Les principes de l'ABDH 9
SECTION 2 : L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS ET SES IMPLICATIONS AVEC L'AIDE HUMANITAIRE 12
Paragraphe 1 : Le lien entre l'aide humanitaire et l'ABDH 12
Paragraphe 2 : Les limites de l'aide humanitaire et les innovations de l'ABDH 14
Conclusion 17
CHAPITRE 2 : 18
L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS COMME OUTIL DE GESTION HARMONIEUSE DE L'AIDE HUMANITAIRE 18
Introduction 18
SECTION 1 : LA PROGRAMMATION DE L'AIDE HUMANITAIRE SELON L'ABDH 18
Paragraphe 1 : La préparation aux crises, à l'aide d'urgence et de développement 19
Paragraphe 2 : L'outil de préparation aux risques et à l'aide humanitaire 21
SECTION 2 : LA GESTION DE L'AIDE HUMANITAIRE SELON L'ABDH 25
Paragraphe 1 : La gestion de l'aide humanitaire selon les principes de l'ABDH 25
Paragraphe 2 : Les outils de gestion de l'aide humanitaire 30
Conclusion 32
CONCLUSION GENERALE 33
BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE 33

INTRODUCTION GENERALE

Dans un monde marqué par des atrocités diverses aux ampleurs de plus en plus désastreuses, il n'est guère surprenant de constater la multiplication de poches d'urgences humanitaires et donc de crises humanitaires. Les crises humanitaires ne sont que rarement la conséquence d'un unique et inévitable événement. Les catastrophes naturelles ou technologiques peuvent déclencher des crises importantes, mais ce sont souvent des conditions défavorables comme la pauvreté ou une instabilité sociale, sur lesquelles apparaissent des phénomènes naturels ou des accidents, qui engendrent des crises humanitaires. Les crises humanitaires sont ainsi le résultat d'une conjonction malheureuse et d'une multiplicité de facteurs. Ceux-ci sont, pour une part, naturel et inévitable, mais pour l'autre, d'origine humaine et évitable.

En effet, une crise humanitaire survient lorsqu'un événement affecte les populations vulnérables qui ne peuvent pas résister aux conséquences négatives par elles-mêmes. Il s'agit de l'extrême pauvreté, des maladies telles les épidémies et les pandémies, les catastrophes naturelles, les guerres, le terrorisme, les accidents technologiques surtout les accidents nucléaires comme à Tchernobyl et chimiques comme à Bhopal qui ont un pouvoir destructeur suffisant pour engendrer une crise humanitaire. Peu importe le type de désastre, les survivants sont laissés dans un état d'urgence dans lequel ils ont besoin d'une aide qui subvient à leurs besoins basiques tels que le logement, la nourriture, l'eau potable, les soins de santé, l'éducation et le respect de la dignité.

Par définition, l'aide humanitaire se doit d'être apolitique et neutre. Elle vise la prévention et l'allégement de la souffrance humaine sans discrimination de race, de religion, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique[1] et non la résolution des conflits, la modification des conditions sociales ou la poursuite de criminels de guerre. L'intervention militaire, par contre, est avant tout liée à un acte politique[2]. Il est donc important de ne pas mélanger ces termes pour éviter toute confusion. Tout acte militaire, même s'il est soutenu et justifié par l'opinion politique pour le respect des droits de l'homme ou le retour d'un état de droit, ne

[1] UNION EUROPEENNE, « Règlement n° 1257/96 du Conseil », du 20 juin 1996.

[2] Dans le cadre du tsunami du 26 décembre 2004 qui, par exemple, bien que la cause de la détresse ne soit pas d'ordre conflictuel, en Inde une très forte mobilisation militaire a eu lieu rapidement. Près de 80 000 hommes ont été dépêchés sur les lieux, avec une centaine de navires, 180 hélicoptères et plus de 150 avions mis à disposition des ONG sur place. (Cf. MONNERAT Ludovic, 2005, *« Asie du Sud : la plus grande opération militaire d'aide humanitaire est en cours »*, www.CheckPoint-online.ch, 11 janvier 2005).

devrait pas bénéficier d'une appellation « humanitaire », au risque de dégrader le concept même de cette discipline[3].

L'urgence, c'est avant tout l'action sanitaire et l'aide alimentaire s'appuyant sur une logistique lourde. La gratuité des biens et des services fournis est alors la règle. Dans ces conditions extrêmes, l'accord des gouvernements est rarement recherché quand il n'est pas délibérément ignoré au nom de l'ingérence, et la collaboration avec l'administration et les organisations locales est peu explorée. C'est dire donc que l'aide humanitaire n'est pas au départ inscrite dans une dynamique de développement et devrait l'être désormais. Elle doit constituer une approche globale touchant tous les aspects de la vie quotidienne : adduction d'eau, structures foncières, habitat, circuits bancaires et commerciaux, débat démocratique, etc. La participation financière, même modeste, des populations concernées est ici demandée. L'appui des pouvoirs publics locaux, des instances coutumières et des organisations locales est indispensable à une action qui s'inscrit dans la continuité et ne sera pertinente que si elle est conduite par les personnes concernées.

Soutenue depuis plusieurs années par une vague impressionnante de l'opinion publique, mobilisant d'innombrables concours, bénéficiant de capitaux importants, jouissant d'une image médiatique très favorable, présente sur la plupart des points chauds de la planète, courtisée par les décideurs économiques et politiques, l'action humanitaire s'est imposée comme une des rares valeurs positives et largement consensuelles de notre époque faite de crises multiformes. Outre ce catalogue de valeurs, l'humanitaire entend "sauver des vies et restaurer les hommes dans leur capacité de choix". Ainsi est affirmé le primat du geste médical : "sauver des vies".

Il faut également prendre acte du fait que l'action humanitaire, marquée par l'urgence et la médiatisation, a très largement pris la place laissée vacante par les politiques de développement, indexées sur le long terme. Quand les crises éclatent, virulentes, il faut agir vite et fort, être capable de rassembler des capitaux importants et monter des opérations ponctuelles sur un théâtre précis : l'humanitaire prend le relais du développement. Mais apparaît vite la nécessité de gérer la "sortie de crise" en agissant sur bien d'autres leviers que le moyen terme nécessaire à la remise en place de structures viables et à la prévention de nouvelles crises. C'est à partir de là que l'action humanitaire révèle ses limites. C'est un débat

[3] Selon le Secrétaire Général de l'ONU Kofi ANNAN, « *Les opérations militaires ne doivent pas être présentées comme une action humanitaire* », (Cf. UN-Press Relase SG/SM/7632, Communiqué de presse du 24 novembre 2000 sur le site internet www.un.rog/press/fr/).

technique qui comporte une dimension éthique, opposant « urgenciers » aux « développeurs. Le plus souvent, les opérations d'urgence et de développement seront menées presque simultanément. « Passer d'une action d'aide alimentaire à l'encouragement d'un débat sur la construction de la paix civile est fructueux mais nécessite une réelle compétence ».[4]

En outre, il faut en même temps souligner que l'homme ne cherche pas seulement à survivre, mais à mener une vie bonne, dans la dignité. L'aide ne peut être apportée dans n'importe quelle condition. Elle ne peut aliéner les victimes, ni attenter à leur dignité, ni s'opérer contre leur volonté. Par ailleurs, l'assistance ne se limite pas "au geste qui sauve" : elle vise à restaurer les conditions de la liberté, ne serait-ce que psychiques, minimales susceptibles de restituer une "capacité de choix" aux victimes.

Au-delà des motivations psychologiques, il faut se demander si l'aide humanitaire est un devoir, ou à tout le moins une responsabilité, à moins qu'elle ne soit un droit. Plus fondamentalement, reste posée la question du sens éthique de l'action humanitaire. Pour les médias, l'opinion publique et une partie des organisations humanitaires, l'action humanitaire relève avant tout, sinon exclusivement, du domaine de l'urgence[5]. Mais, en fait, la chaîne de l'aide internationale a toujours comporté des acteurs spécialisés, les uns pour les situations dites d'urgence, les autres pour les situations dites de développement[6]. En réalité, qu'elle soit une aide d'urgence ou de développement, l'aide humanitaire doit être apportée aujourd'hui selon une approche qui tient compte du respect des droits fondamentaux des bénéficiaires.

En effet, le contexte de l'action humanitaire contemporaine est celui de la globalisation des échanges et des modèles culturels. Cela dit, la problématique de répondre aux besoins des populations dans leur spécificité, suggère que pour celles-ci, l'action humanitaire paraisse non pas comme une aide par défaut, ni leur rappelle au quotidien leurs situations de vulnérabilité et de précarité, mais une action de développement basée sur les droits humains[7]. Car, avant tout, l'aide humanitaire et les droits humains sont en harmonie sur la nécessité de traiter l'homme avec dignité et de préserver sa vie, ses droits.

C'est fort de ce constat que l'on s'est intéressé à l'examen du thème : « ***Gestion de crises et Approche basée sur les droits humains : quelle stratégie pour une gestion harmonieuse de***

---

[4] Op. Cit.

[5] Dans son Editorial de Libération « Défi à la haine » du 16 juillet 1999, Gérard Dupuy décrit le domaine d'urgence comme *« le service des urgences en zone géostratégique à la dérive » (Cf. www.liberation.fr)*.

[6] PIROTTE Claire, HUSSON Bernard, GRUNEWALD François (sous la direction de HUSSON B.), *« Entre urgence et développement : pratiques humanitaires en question,* éd. Karthala, Paris, 1997, 237 p.

[7] Le COCONNIER Marie-Laure, POMMIER Bruno, *« L'action humanitaire »*, PUF, 2009, 128 p.

l'aide humanitaire ». La réflexion qui s'impose est de savoir comment envisager le management de l'aide humanitaire sans qu'elle ne puisse elle-même porter les gènes de conflits? Mieux, quelle méthode pourrait efficacement accompagner l'aide humanitaire pour qu'elle puisse atteindre pleinement ses objectifs ? En des acceptions plus profondes, comment s'assurer de l'adhésion des bénéficiaires au programme d'aide ? Comment l'aide humanitaire devrait tenir compte des droits catégoriels ?

Du reste, le choix du thème est guidé par le fait que de plus en plus l'aide humanitaire est en souffrance. Elle fait souvent l'objet d'une instrumentalisation politique, militaire ou même économique, laissant les victimes, après les premières actions d'urgences, à leur sort. Dans bien des cas, lorsqu'elle a pu être apportée elle devient la principale source de violation de droits au sein de la population bénéficiaire.

L'objectif général de notre étude est de montrer en quoi l'Approche basée sur les droits humains (ABDH) peut être un outil novateur de gestion harmonieuse de l'aide humanitaire. Il s'agira spécifiquement :

- de cerner le concept même de l'ABDH et d'établir une corrélation avec l'aide humanitaire ;
- de montrer comment l'ABDH est un moyen efficace qui apporte une réponse plus adéquate aux risques de crises ;
- de montrer que l'ABDH est un outil à même de redynamiser la gestion de l'aide humanitaire.

Outil d'analyse de base de notre travail, l'ABDH est un cadre conceptuel de développement fondée sur les normes et principes des droits humains. Dans le cadre de l'aide humanitaire, elle vise à tenir compte des préoccupations, mais surtout à impliquer les personnes auxquelles les mesures ou actions sont destinées et faciliter ainsi leur adhésion au projet ou au programme. Pour autant, elle est adaptée au management des situations de crise dans le domaine humanitaire, sa maitrise nécessite une formation professionnelle à l'action humanitaire, dans le respect des obligations éthiques.

Pour les besoins de l'analyse, nous avons procédé par la technique de recherche documentaire afin de mieux cerner l'ensemble de la problématique ci-dessus posée. Dans le présent travail, il s'agit d'abord de traiter de l'Approche basée sur les droits humains et ses implications avec l'aide humanitaire (**Chapitre 1**), ensuite de montrer comment elle peut être envisagée comme un outil de gestion harmonieuse de l'aide humanitaire (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 :
L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS ET LES IMPLICATIONS AVEC L'AIDE HUMAINITAIRE

Introduction

La mondialisation des droits de l'Homme avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 et par la suite d'autres instruments internationaux y relatifs a marqué le début d'un nouvel ordre international. Il s'agit pour les Nations Unies et les ONG de travailler à dominer les atrocités, ou à défaut, à réduire leurs effets pervers qui fragilisent les personnes surtout les groupes vulnérables à chaque fois qu'advient une crise humanitaire. Pour ce faire, elles se sont fixées trois objectifs essentiels à savoir la sécurité, les droits humains et le développement[8].

La préservation et la restauration de la paix vise à faciliter la réalisation des droits humains et du développement afin que les peuples du monde puissent mieux s'épanouir dans la solidarité en accordant à leur tour une attention particulière aux générations futures. Cette vision des Nations Unies pose la question de la corrélation entre droits humains, sécurité et développement d'une part, mais aussi l'épineuse préoccupation de la gestion de l'aide humanitaire selon l'ABDH d'autre part.

La réponse à ce questionnement peut être trouvée dans la mesure où, désormais, la programmation et la coopération internationale pour le développement devra tenir compte des droits humains pour satisfaire les besoins fondamentaux de l'humanité en période de crise comme en période de paix. Ainsi, il nous convient de cerner le concept même de l'ADBH (**Section 1**) avant d'aborder ses implications avec l'aide humanitaire (**Section 2**).

SECTION 1 : LA PRESENTATION DE L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS

La persistance de la pauvreté, de l'instabilité intérieure dans bon nombre des Etats, l'analphabétisme et la méconnaissance des instruments juridiques relatifs aux droits humains

[8] Dans le Rapport A/59/2005 du Secrétaire général des Nations Unies intitulé, « Dans une liberté plus grande » (2005), New York, mars 2005, p 6, le Secrétaire général des Nations Unies déclara : « Il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés. » (Cf. www.un.org/french/largerfreedom)

par les populations sont loin de favoriser le renforcement des actions de développement. Pour enrayer ces maux qui entachent les processus de développement des Etats depuis la période post deuxième guerre mondiale, les nations unies ont développé plusieurs approches de développement dont la dernière est fondée sur les droits humains avec ses principes de base propres. Dans cette section, il sera abordé successivement le concept de l'ABDH (**Paragraphe 1**) et ses principes clés (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le concept de l'ABDH : définition et historique

Sortis affaiblis de la deuxième guerre mondiale, la quasi-totalité des Etats dans le monde se sont confrontés à des problèmes de développement. C'est ainsi qu'ils ont initié successivement l'Approche basée sur la charité et la solidarité, l'Approche basée sur la satisfaction des besoins essentiels, l'Approche basée sur le communautarisme et depuis 1990 l'ABDH pour répondre efficacement aux questions de développement. Après avoir donné une définition de l'ABDH (**A**), nous évoquerons son historique et ses fondements (**B**).

A. La définition et les concepts clés

Le programme de réforme entamé par l'Organisation des nations unies (ONU) en 1997 a permis de définir l'ABDH comme un cadre conceptuel de développement humain basée sur les normes internationales et principes des droits humains. De façon opérationnelle, elle vise à consolider les capacités de tous les êtres humains sans distinction aucune notamment les détenteurs de droits (DD) à revendiquer et celles des débiteurs d'obligations (DO), c'est-à-dire les institutions, l'Etat et ses démembrements, à respecter, protéger et réaliser les droits humains. L'idéal est que les bénéficiaires des droits et les Etats ou leurs démembrements ou encore ceux qui agissent en leur nom et à leur compte aient les savoirs, les savoir-être et les savoir-faire nécessaires pour la réalisation effective d'un développement durable.

Elle permet d'analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et de réparer les pratiques discriminatoires et injustes de distributions de pouvoir qui entravent le progrès vers le développement. Aussi, l'ABDH doit-elle être cernée selon ses buts, le processus à suivre et les résultats à atteindre :

- ***selon ses buts :*** la programmation, la coopération internationale et l'assistance technique pour le développement doivent concourir à la réalisation des droits humains ;
- ***selon le processus à suivre :*** les normes et principes des droits humains doivent orienter la programmation et la coopération internationale pour le développement ;

- ***selon les résultats à atteindre :*** la coopération pour le développement doit contribuer au renforcement des capacités des détenteurs de droits (DD) et des débiteurs d'obligations (DO) pour permettre aux premiers de connaître leurs droits et devoirs pour pouvoir les revendiquer et aux seconds de mieux respecter, protéger et mettre en œuvre leurs engagements.

Conçue comme telle, l'ABDH comporte une plus-value à savoir que :

- l'individu est considérée comme un sujet actif, détenteur de droits, capable de revendiquer et de participer au processus de développement ;
- l'Etat n'est plus conçu comme un simple bienfaiteur mais plutôt comme un débiteur d'obligations devant répondre efficacement aux revendications des détenteurs de droits.

Les différents concepts de base de l'ABDH sont : les principes fondamentaux des droits humains, le développement, la pauvreté, les groupes vulnérables, le genre, le gap de capacité, les DO et les DD.

B. L'historique et les fondements

La fin de la guerre froide en 1989, marque la réaffirmation des principes des droits humains et le rapprochement entre les secteurs des droits humains et du développement. En effet, en 1997, le Secrétaire Général de l'ONU (Koffi ANNAN) initie un programme de réforme visant essentiellement l'intégration des droits humains dans toutes les activités et programmes des institutions du système des Nations Unies (NU). L'approche fondée sur les droits humains fut adoptée par certaines institutions[9] des NU qui, pour l'appliquer, avaient tendance à avoir chacune sa propre interprétation.

En mai 2003, les NU imposent une interprétation commune, fondement de l'ABDH selon laquelle :

- tous les programmes et politiques de développement doivent soutenir la réalisation des droits humains définis dans les normes internationales relatives aux droits humains ;
- les normes internationales et les principes de droits humains doivent guider l'ensemble des programmes et politiques en matière de développement ;

[9] En 2005, la note de pratique du PNUD intitulée « Droits de l'homme au PNUD » établit l'intégration des droits de l'homme dans la programmation du développement au titre de l'un des trois domaines stratégiques de l'action du PNUD en la matière (Cf. www.undp.org). En 2008, le « Plan stratégique du PNUD » reprend les grandes lignes du document final du Sommet mondial de 2005 et affirme que « le PNUD défendra les normes universelles des Nations Unies, y compris celles relatives aux droits de l'homme ». Toutefois, il précise que le PNUD ne détient pas un mandat normatif ou de suivi dans ce domaine (Cf. www.undp.org).

- la coopération pour le développement doit être envisagé en faveur du renforcement des capacités des obligataires des droits humains pour leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs et des bénéficiaires pour faire valoir leurs droits.

L'ABDH est donc le fruit d'une réflexion historique pour le développement. Dans le souci de trouver la démarche adéquate à un développement durable des peuples, les nations unies, au sortir de la deuxième guerre mondiale, ont usé de certaines approches de développement pour le redressement de l'économie mondiale. Il s'agit de :

- ***l'Approche basée sur la charité et la solidarité :*** les dégâts matériels et les pertes en vies humaines occasionnés par la deuxième guerre mondiale ont énormément appauvri les populations. Cet état des faits a nécessité l'entraide, l'amour du prochain et la solidarité pour redonner l'espoir à tous ;
- ***l'Approche basée sur la satisfaction des besoins essentiels :*** l'insuffisance des ressources a conduit les nations unies à focaliser l'aide au développement sur les domaines essentiels de la vie tels la santé, l'eau, l'éducation, l'assainissement, l'alimentation ;
- ***l'Approche basée sur le communautarisme :*** la détermination en avance des besoins ne prenaient pas souvent en compte certains besoins des populations. Cela à amener les nations unies à mettre l'accent sur la constitution de groupements sectoriels pour permettre à ces derniers d'identifier eux-mêmes les problèmes de développement auxquels ils font face et d'en dégager également les solutions ;
- ***l'Approche basée sur les droits humains :*** le manque de compétences ou d'expertises de certains membres des groupements de développement ont engendré des discriminations et des exclusions dans la participation à la gestion des activités et la répartition des gains. Ce qui a réorienté les nations unies sur l'adoption de l'approche basée sur les droits humains pour corriger les injustices, les inégalités par le respect et la protection des droits humains.

Comme fondements de l'ABDH, il faut évoquer les textes internationaux relatifs aux droits humains et la définition adoptée par les nations unies en vue de favoriser une compréhension commune de ce concept[10]. En 2003, l'interprétation commune des Nations Unies prescrit que les programmes de développement doivent :

[10] Programme des Nations Unies pour le développement, *« Intégration des droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD »*, mars 2012, p 3-5.

- faire progresser les droits de l'homme (*objectif*) ;
- être guidés par les droits de l'homme (*processus*) ;
- contribuer au développement des capacités des « débiteurs d'obligations » à remplir leurs obligations et/ou des « détenteurs de droits » à revendiquer leurs droits (*résultat*).

C'est dans cette dynamique que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)[11] et la Résolution 41/128 des nations unies du 04 décembre 1986 indiquent que tout développement qui ne place pas l'homme au cœur de sa finalité est voué à l'échec.

Paragraphe 2 : Les principes de l'ABDH

Les principes de l'ABDH sont la participation et l'inclusion (**A**), l'autonomisation (**B**), la redevabilité et l'Etat de droit (**C**), le lien avec le cadre juridique normatif (**D**) et l'égalité ou la non-discrimination (**E**), d'où le sigle « **PARLE** ».

A. Le principe de la participation et de l'inclusion

La Participation est à la fois un droit et un principe de l'ABDH. En tant que droit, le droit de participer inclut non seulement le droit de vote et de ce fait la participation dans la conduite des affaires publiques mais aussi la liberté d'association, la liberté d'expression, le droit à l'accès à l´information, et une gouvernance transparente et accessible. En tant que principe, cela signifie l'implication effective et des principaux débiteurs d'obligations et des détenteurs de droits, y compris les plus vulnérables ou défavorisés, dans l'analyse situationnelle, la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des stratégies de développement en vue de leur bien-être.

Il s'agit d'un droit qui implique la création de canaux de participation et d'information adaptés pour faciliter l'implication effective des DO et DD y compris les groupes vulnérables dans tous les processus de développement. Il implique également l'autonomisation des individus et des groupes vulnérables.

B. Le principe de l'autonomisation

L'autonomisation est un processus par lequel une personne ou un groupe social acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de se conscientiser, de renforcer son potentiel et de se transformer dans une perspective de développement, d'amélioration de ses conditions de vie et de son environnement. C'est le fait donc de prendre le contrôle de sa destinée, en

[11] Cf. l'article 22 de la CADHP.

définissant ses propres objectifs, en acquérant certaines compétences pour résoudre ses problèmes et développer son autonomie.

Dans le sens de l'ABDH, l'autonomisation est le renforcement des capacités des DD et des DO, car pour que la protection des droits de l'homme soit effective, les DD doivent avoir la capacité de connaître, revendiquer et défendre leurs droits et les DO doivent avoir la capacité de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits dont ils sont garants.

Ce principe vise à faire l'analyse des parties prenantes et leurs rôles pour déterminer les capacités manquantes. Il implique également le renforcement des capacités des DD et des DO sur les droits humains pour permettre à chacun de mieux accomplir ce qui lui revient de droit.

C. Le principe de la redevabilité et l'Etat de droit

Le principe de redevabilité est directement lié à l'Etat de droit, au droit à un recours effectif, à l'égalité devant la loi et le droit à l'accès à la justice. Il signifie que les DO doivent mettre à la disposition des DD des mécanismes de redevabilité, c'est-à-dire de reddition des comptes. Ainsi, ce principe implique :

- la gestion transparente des affaires et des comptes publiques ;
- la mise en place de mécanismes efficaces de réparation des violations de droits ;
- la mise en place de systèmes de contrôle et de respect de l'égalité et de l'Etat de droit ;
- la mise en œuvre des obligations en matière de droits humains par l'Etat.

Au sens de l'ABDH, le principe de redevabilité exige :

- la mise en place de mécanismes transparents de gestion des ressources publiques ;
- le compte-rendu de gestion en termes d'amélioration des droits humains ;
- la mise en œuvre des obligations en matière de droits humains ;
- la mise en place de mécanismes efficaces de réparation des violations de droits et de systèmes de contrôle.

Pour ce principe, il faut que l'Etat veille au respect des lois, se soumette auxdites lois et fournisse aux citoyens l'information juste qui leur permette de juger de la qualité des services rendus. C'est un droit pour les DD d'exiger aux DO la reddition des comptes, la protection contre les violations et atteintes à leurs droits humains. A contrario, c'est un devoir pour les DO de mettre en place des mécanismes de reddition des comptes, de réparation en cas de violations et atteintes aux droits humains et d'informations jutes au profit des DD.

D. Le lien avec le cadre juridique normatif

Selon ce principe, toutes les stratégies de développement doivent avoir pour fondement la législation nationale, les accords et traités internationaux et régionaux auxquels l'Etat a souscrit. D'où les actions de développement doivent s'inscrire dans le cadre des droits humains avec une mise en adéquation des textes nationaux avec les normes internationales relatives aux droits humains.

Du point de vue de l'ABDH, ce principe signifie que :

- les problèmes soient identifiés par rapport aux normes nationales et/ou internationales qu'ils violent ;
- les résultats et les objectifs à atteindre soient définis en rapport avec les standards des droits humains ;
- les rapports établis en lien avec l'Examen Périodique Universel (EPU) ou les organes des traités soient des sources à consulter en ce sens qu'ils recensent les problèmes de droits humains auxquels des recommandations y sont formulées.

E. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination

L'égalité et la non-discrimination est une exigence absolue des droits humains car tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et en dignité. Nul ne devrait se voir discriminer en vertu de son ethnie, sa religion, son genre, son opinion politique, son handicap, son statut économique, statut personnel. De fait, une gestion habituelle des projets de développement ou des activités renforce les mécanismes de discrimination structurels.

Dans l'ABDH, l'égalité et la non-discrimination impliquent :

- le traitement des individus sur un pied d'égalité, c'est-à-dire pas de différenciation dans le traitement pour des situations similaires ;
- la priorisation des besoins spécifiques des groupes vulnérables ;
- que le statut de vulnérabilité est fonction du temps et de la situation géographique ainsi que d'autres facteurs ;
- la désagrégation des données, si possible, par âge, par race, sexe, situation géographique et de toutes autres catégories pertinentes ;
- que la recherche de réponses aux problèmes de développement ne doit pas contribuer à créer ou renforcer des discriminations ou des stigmatisations.

Ce principe vise à résoudre les inégalités et injustices par le traitement équitable des individus, la priorisation des besoins spécifiques des groupes vulnérables dont la vulnérabilité est fonction du temps, du contexte, de la situation géographique, ainsi que d'autres facteurs. A ce niveau, il y a certaines notions qu'il faut toujours avoir à l'idée pour mieux traiter la question de discrimination ou d'inégalité. Il s'agit des "stéréotypes", des "préjugés", de la "stigmatisation", des "discriminations directes et indirectes", de "groupes vulnérables".

SECTION 2 : L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS ET SES IMPLICATIONS AVEC L'AIDE HUMANITAIRE

L'ABDH peut être d'un apport insoupçonné pour une meilleure prise en compte des préoccupations des populations bénéficiaires de l'aide en situation de crises.

Il conviendra dans un premier temps de traiter du lien entre l'aide humanitaire et l'ABDH (**Paragraphe 1**) et dans un second temps de parler des limites de l'aide humanitaire et de montrer comment l'ABDH pourrait contribuer à l'améliorer (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le lien entre l'aide humanitaire et l'ABDH

Le lien que l'on peut établir entre l'aide humanitaire et l'ABDH s'analyse selon que la première est un droit humain (**A**) ou selon que les deux visent à atteindre le même objectif, c'est-à-dire la protection des droits des victimes (**B**).

A. L'aide humanitaire : un droit humain fondamental

L'action humanitaire vise à promouvoir la dignité des êtres humains à travers l'assistance et la protection des bénéficiaires. Selon l'ABDH, l'Etat a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains, dont l'aide humanitaire, au profit des DD sans aucune discrimination. Concrètement, il s'agit :

- de s'assurer de la survie d'un nombre maximum possible de victimes, les garder dans la meilleure santé possible dans les circonstances où elles sont ;
- de rétablir l'autosuffisance et les services essentiels aussi rapidement que possible pour tous les groupes de la population, avec de l'attention spéciale pour ceux ayant le plus de besoins : les plus vulnérables et les moins privilégiés ;
- de réparer et rétablir les infrastructures de base endommagées et rétablir les activités économiques viables, et faire cela de manière à poursuivre les objectifs de

développement à long terme et à réduire la vulnérabilité aux futurs dangers de détérioration potentielle ;

- en cas de déplacements de la population (suite à tout type de catastrophe), de trouver des solutions durables aussi rapidement que possible, tout en assurant entre temps la protection et l'assistance nécessaires.

En outre, l'aide humanitaire est un impératif moral et l'expression fondamentale de la valeur universelle qu'est la solidarité et le développement entre les peuples[12]. Fondée sur le volontariat, le bénévolat et parfois même sur les services civiques rendus, la solidarité est par ailleurs un droit humain de la troisième génération des droits. Elle permet aux Etats, aux individus pris individuellement, en groupes ou en association de partager leur sensibilité, de communier avec les personnes victimes de crises et qui sont dans le besoin en les apportant l'aide qu'il faut.

Cet impératif humanitaire est encadré par les principes de la non-nuisance, de la participation, du respect de la culture, des coutumes et de la diversité, de l'humanité, de la non-discrimination, de l'impartialité, de la neutralité, de la responsabilité, de la transparence et de l'indépendance.

Ces principes, au-delà d'être humanitaires, sont des valeurs fondamentales relevant des droits humains. L'aide humanitaire passe donc du simple objectif de l'assistanat à une vision globale de développement basé sur les droits humains avec pour effet la participation active des groupes bénéficiaires de l'aide humanitaire et la volonté affichée des acteurs humanitaires à opérer du renouveau. Vus sous cet angle, l'aide humanitaire est un droit humain fondamental pour les victimes et une obligation pour l'Etat et la communauté internationale. C'est un droit dont la mise en œuvre effective concourt à la préservation de la paix, de la cohésion sociale et à la relance du développement durable.

B. La protection des droits des victimes

La protection des victimes, y compris leurs droits, est dans le viseur des actions de secours, d'assistance, de solidarité et de développement, ainsi que de l'ABDH. C'est un objectif commun à l'ABDH et à l'aide humanitaire.

La IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 garantit le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel

[12] La bataille de Solferino, les ravages des deux guerres mondiales ont suscité un élan de solidarité pour venir en aide aux populations affaiblies et appauvries par les crises et catastrophes humanitaires.

sanitaire, des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre partie contractante, même ennemie. Les Protocoles additionnels I et II à l'ensemble des conventions de Genève vont également dans ce sens[13]. Elle autorise également le libre passage des vivres, vêtements et fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans et aux femmes enceintes ou en couches.

Ainsi, en temps de crises, toute personne y intervenant dans le cadre d'aide humanitaire, doit se garder de commettre des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, notamment :

- le meurtre ;
- les mutilations ;
- la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;
- les peines corporelles ;
- les peines collectives ;
- les atteintes à la dignité, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- la prise d'otages ;
- la menace de commettre tous ces actes précités.

Au regard donc des atteintes graves de droits humains qui peuvent résulter d'une crise, il convient malgré la délicatesse de "l'urgence", d'associer les victimes pour une meilleure opérationnalisation de l'aide humanitaire déjà disponible sur place ou à leur apporter.

Paragraphe 2 : Les limites de l'aide humanitaire et les innovations de l'ABDH

Le choix de l'aide humanitaire est souvent arbitraire et dépend fortement des enjeux politiques ou économiques à l'échelle mondiale. L'objectif final n'est ici pas seulement l'aide à la détresse, mais bien plus politico-économique avec un retour bénéfique pour les donateurs[14]. Et cela se fait en dépit des grands principes humanitaires et de défense des droits humains. Ainsi, ces actions manquent fortement de crédibilité non seulement aux yeux des organisations humanitaires mais aussi des bénéficiaires de l'aide. C'est ici que l'ABDH entend prôner l'inclusion active des victimes tout le long du processus d'opérationnalisation de l'aide humanitaire en vue de parer à ces malentendus. Ce paragraphe sera consacré aux

[13] Protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, Protocole I, II.
[14] COURRIER INTERNATIONAL (2004), *« En Asie, ne pas confondre l'aide et la charité, Courrier International*, 31 décembre 2004 » (Cf. www. courrierinternational.com).

limites de l'aide humanitaire (**A**) et aux innovations de l'ABDH visant l'amélioration de l'aide humanitaire (**B**).

A. Les limites de l'aide humanitaire

L'aide humanitaire doit viser à soutenir les facteurs locaux de cohésion sociale et à isoler les éléments bellicistes. Malheureusement, elle présente souvent des insuffisances qui suscitent la méfiance chez les bénéficiaires, malgré la nécessité. Elle est de plus en plus politisée, militarisée et souvent inadaptée. Par exemple, suite au tsunami de 2004 en Inde, près de 4 000 tonnes de médicaments inadaptés ou périmés sont arrivés dans la région dévastée. Un quart de ces médicaments étaient périmés ou ne présentaient pas de date de péremption et 70% étaient inutilisables, faute de pouvoir lire les notices[15]. Objet de mauvaise gestion, l'aide humanitaire peut présenter de fortes répercussions sur l'économie locale, à travers l'afflux massif de produits alimentaires à même de ruiner le marché local.

Parallèlement à ces différents aspects qui, s'ils sont mal gérés, peuvent provoquer un prolongement ou une amplification du conflit, de nouvelles tensions peuvent également apparaître au sein des populations bénéficiaires ou entre elles et les populations locales. Les populations ne sont pas toutes aidées de la même manière, car les besoins, les accès et la sécurité ne sont pas forcément équivalents. Ainsi, ces différences de traitement provoquent parfois de l'envie, de la jalousie ou des tensions sociales qui peuvent aller jusqu'à des débordements tels que des agressions ou de nouveaux conflits sous-jacents.

Prenons l'exemple du camp des réfugiés maliens installés à Mentao au Burkina Faso où les habitants sont extrêmement pauvres et les ressources naturelles rares. Au début, les villageois peuvent faire preuve d'une grande solidarité à l'égard des réfugiés qui, comme eux, vivent principalement d'élevage. Selon les résultats de l'étude de Blaise Antoine RODRIGUEZ sur la « problématique de la protection de l'enfance dans un contexte de déplacement forcé de population : la réponse humanitaire de l'ONG Plan Burkina en faveur des enfants réfugiés maliens du camp de Mentao au Burkina Faso », "les enfants sont en sécurité dans le camp, où ils vivent, étudient et jouent ; reçoivent une attention particulière ; mènent des activités qui contribuent à renforcer leur estime de soi et leur donnent le sentiment d'être en sécurité ; et leurs droits sont bien pris en compte". Cependant, des tensions peuvent à tout moment surgir, les deux communautés devant se partager des ressources très limitées en eau potable et en bois, ainsi que l'accès aux rares pâturages. En outre, l'aide internationale peut engendrer des

[15] PETITE Simon, 2006, *« Les dons de médicaments : un remède pire que le mal »*, Le Courrier, juin 2006.

inégalités entre réfugiés et autochtones. Par exemple, les réfugiés reçoivent des soins, des vivres, des vêtements, de l'eau potable, de l'électricité gratuitement. Ils peuvent profiter des ressources naturelles sans paiement des droits d'usage. C'est le cas de l'utilisation des pistes rurales, dont les villageois contribuent à la réparation et qui peuvent être fortement usées par les va-et-vient humanitaires. Les usagers locaux doivent s'acquitter d'un droit de péage pour financer les travaux d'entretien ; or, les agences humanitaires en sont exonérées.

Par ailleurs, il faut noter que l'aide humanitaire d'urgence sert souvent de canal pour certains donateurs pour écouler leurs propres excédents agricoles, alors même que les denrées de première nécessité sont souvent disponibles dans les zones en crise. C'est le cas par exemple de la situation particulièrement criante au Soudan, considéré dans les années 70 comme le grenier à blé du monde arabe, et où sévissent les pires famines. En témoigne le cas de Barh-el-Ghazal où la famine a engendré 300 000 morts alors que l'aide humanitaire était largement suffisante[16]. Cependant, en 2005, Blustein Paul et Werly Richard ont relevé le cas du tremblement de terre à Bam en Iran et de la guerre civile en Haïti, où la grosse majorité de l'argent promis n'a jamais été versé[17]. Toutes ces limites peuvent s'expliquer par le fait que les différents acteurs n'ont pas envisagé les actions sous le prisme des droits ou des devoirs.

B. L'amélioration de l'aide humanitaire à travers l'ABDH

L'ABDH fait référence aux normes, aux standards et principes des droits humains. La référence aux normes de droits humains vise la mise en œuvre effective des droits et libertés fondamentaux des victimes. Les standards des droits humains peuvent être définis comme étant l'ensemble des éléments et règles de référence définis par un comité de droits humains et ayant pour objectif de préciser le contenu d'une disposition d'une norme de droits humains. L'application des principes de l'ABDH dans la gestion de l'aide humanitaire est tributaire de la nécessité de respecter les principes de droits humains[18]. Ces principes, tout en intégrant ceux de l'action humanitaire[19], permettent d'enrayer les effets pervers qui entachent parfois l'aide humanitaire (détournement, promesse non tenue, aide inadaptée ou inadéquate,

[16] LAVERGNE Marc (2003), « Soudan : à qui profite l'aide humanitaire ? », in Weissman F., « A l'ombre des guerres justes. L'ordre international cannibale et l'action humanitaire », Paris, Flammarion, pp. 145-167, 2003.

[17] WERLY Richard (2005), Tsunami, la vérité humanitaire, Jubilé, décembre 2005. Cf. aussi BLUSTEIN Paul (2005), L'Afrique victime indirecte de la catastrophe, Courrier International n°741, janvier 2005.

[18] Il s'agit des principes d'universalité, d'inaliénabilité, d'indivisibilité, de responsabilité, de dignité, d'égalité et de non-discrimination, de reddition de comptes (transparence), d'interdépendance, de non-régression (ou d'effectivité).

[19] Il s'agit des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de transparence.

distribution discriminatoire, politisation, poursuite de buts économiques...), et occasionnent du même coup des atteintes aux droits des victimes.

La plus-value de l'ABDH c'est qu'elle permet ici de combler les insuffisances de l'aide humanitaire par le respect des droits humains, la satisfaction des besoins des victimes et leur retour à la situation normale ou de départ. Au-delà, elle contribue également à améliorer l'aide humanitaire à travers notamment les standards minima relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit de :

- **la disponibilité :** signifie que les biens et services nécessaires à la jouissance des droits doivent être disponibles et suffisants ;
- **la qualité :** signifie que les biens et services doivent être pertinents et de meilleure qualité ;
- **l'acceptabilité :** signifie que les DO doivent mettre à la disposition des DD des biens et services adaptés au genre et à l'environnement en tenant compte des us et coutumes locaux qui ne sont pas contraires aux droits humains ;
- **l'accessibilité :** signifie que les biens et services doivent être accessibles physiquement, économiquement, psychologiquement et non-discriminatoire.

La gestion de l'aide humanitaire selon l'ABDH vise simplement l'implication et l'harmonisation de la participation de tous les acteurs (victimes bénéficiaires et intervenants humanitaires) dans le processus qui doit être sous-tendu par la notion d'obligations humanitaires.

Conclusion

En somme, l'effectivité d'un droit humain est une fin et un moyen de développement car chaque droit correspond à la protection et au développement d'une ressource et d'une capacité humaine. L'ABDH, l'aide humanitaire, les droits humains et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. Le développement est un processus qui permet de promouvoir les capacités humaines en faveur de la liberté et la dignité humaine. L'aide humanitaire n'est pas en contradiction avec la notion de droits humains puisqu'elle en est un, malgré les multiples insuffisances concernant la prise en compte des droits des victimes et à l'utilisation d'approches pouvant être qualifiées d'inappropriées.

CHAPITRE 2 :
L'APPROCHE BASEE SUR LES DROITS HUMAINS COMME OUTIL DE GESTION HARMONIEUSE DE L'AIDE HUMANITAIRE

Introduction

L'action d'urgence se situe dans l'immédiat. Le développement s'inscrit dans le temps. La première se conduit le plus souvent sans débat avec les populations concernées, alors que le second repose sur un processus participatif. Passer de l'un à l'autre, c'est passer d'une action sur les symptômes à une action sur les causes.[20] Avant la crise, il faudra mettre en place une stratégie prévisionnelle d'aide humanitaire définie avec la participation de l'ensemble des populations. On pourra par exemple mettre en place un fonds d'aide humanitaire prévisionnel ou définir une cartographie des risques liés aux problèmes de développement, de cohésion sociale ou à la survenance probable d'une catastrophe.

En fait, les opérations d'urgence et de développement sont complémentaires, si l'on veut éviter la répétition à l'infini des crises qui génèrent les situations d'urgence. Ainsi, la réhabilitation des systèmes et les secours aux victimes correspondent à une stratégie d'urgence, alors que la réduction des vulnérabilités et celle des phénomènes initiaux sont une stratégie de développement[21]. Complémentaires, elles ne sont pas forcément séquentielles.

Désormais, cette complémentarité devra s'inscrire dans une dynamique processuelle en vue d'apporter les meilleurs secours et l'assistance adéquate pour préserver les droits des victimes quelle que soit l'ampleur de la crise. Pour y parvenir, il faudra que l'aide humanitaire elle-même soit intégrée dans un processus de gestion impliquant une approche basée sur les droits humains. Le présent chapitre traitera de la programmation de l'aide humanitaire selon l'ADBH (**Section 1**) avant d'aborder la gestion de l'aide humanitaire selon l'ABDH (**Section 2**).

SECTION 1 : LA PROGRAMMATION DE L'AIDE HUMANITAIRE SELON L'ABDH

Dans le cadre de crises humanitaires, les victimes sont les bénéficiaires de l'aide humanitaire. Ces victimes bénéficiaires de l'aide humanitaire sont considérées sous l'angle de l'ABDH

[20] Op. Cit.
[21] www.solidaire.info-org

comme étant des DD du fait de la remise en cause de leurs droits élémentaires en pareille situation. L'évaluation suite à une crise ou catastrophe ; le sauvetage et l'aide ; les logistiques et l'approvisionnement ; la gestion de la communication ; la protection et la sécurité ; la restauration et la réadaptation sont entre autres l'essentiel de l'action humanitaire. Cela dénote bien que la préparation aux crises et à l'aide humanitaire (**Paragraphe 1**) va de la conception d'un cadre juridique à la constitution de stocks stratégiques[22]. À cet égard, le renforcement des capacités de la société civile locale et des pouvoirs publics locaux ne peut en aucun cas être sous-estimé. Aussi, une chose est de préparer les populations aux crises mais une autre est de faire la programmation de l'aide humanitaire d'urgence et au développement (**Paragraphe 2**) pour une sortie de crise paisible vers un développement durable.

Paragraphe 1 : La préparation aux crises, à l'aide d'urgence et de développement

Ce paragraphe est consacré à l'analyse des différentes étapes de programmation prévisionnelle qui permettent de face aux risques de crises, à l'aide d'urgence et de développement. Il s'agit de l'étape de la préparation (**A**), de l'étape de l'évaluation et de l'analyse (**B**), de l'étape de la planification (**C**).

A. L'étape de la préparation : Analyse des mécanismes locaux de participation

Il est nécessaire de commencer par établir et analyser les mécanismes existants de participation des populations afin de pouvoir identifier les acteurs intervenants susceptibles d'être impliqués tout au long du processus (personnes marginalisées, organisations de la société civile, groupes d'individus) ; établir dans quelle mesure les structures existantes étaient représentatives et inclusives ; et éviter la création de structures nouvelles du moment que les structures existantes fonctionnaient bien. On procédera par la suite à une enquête parmi les communautés, les organisations de la société civile (OSC) et les autorités locales. Une fiche de collecte de données contenant les questions suivantes pourra leur être soumise :

- Y a-t-il actuellement des mécanismes participatifs opérants dans votre collectivité/communauté ? Comment fonctionnent-ils ? Qui y participe ?
- Quels sont les types d'OSC qui y sont représentés ? Y trouve-t-on des organisations dédiées aux droits humains ?
- Ces organisations ont-elles des réseaux ou organisations dépendantes ? Sont-elles consacrées à des thèmes particuliers ?

[22] Belgique, Service d'Aide Humanitaire de la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire (DGD), « La stratégie belge pour l'aide humanitaire », 3 juillet 2014, p 18.

- Ces organisations ont-elles des relations avec l'administration locale ? Dans quelle mesure ? De quel type sont ces relations ?
- Ces organisations jouissent-elles d'une représentativité et légitimité sociales ?

B. L'étape de l'évaluation et de l'analyse

Il s'agira d'abord d'identification les droits humains concernés, les rôles et responsabilités, et ensuite informer la collectivité/communauté des résultats de l'analyse de la situation locale. Après avoir repéré les problèmes ou risques de crise les plus pressants dans une dynamique inclusive, il faudra procéder à leur analyse sous la perspective de l'ABDH afin de pouvoir :

- identifier les droits humains qui sont concernés par le problème ou le risque ; par les droits des citoyens et les obligations des responsables ;
- évaluer dans quelle mesure les droits humains sont protégés par le cadre juridique national, et établir si le problème relève de la protection légale ou de l'application des lois;
- identifier non seulement les « mauvais » exemples, mais également les bons exemples de protection et de promotion des droits et libertés fondamentaux.

Le premier résultat de l'action de planification participative consiste en un rapport de diagnostic. Comme évidemment tous les membres de la collectivité/communauté ne peuvent pas tous participer directement à la consultation de diagnostic, des présentations publiques seront organisées pour :

- fournir des informations en retour à ceux qui ont directement pris part au diagnostic ;
- informer les membres de la collectivité/communauté tout entière des activités entreprises et des résultats obtenus ;
- consolider les étapes subséquentes du processus ;
- recueillir des avis, suggestions et critiques afin d'enrichir le diagnostic.

La séance de présentation du rapport d'analyse de la situation locale doit voir la large participation de la population (autorités locales, fonctionnaires au niveau local, représentants d'OSC et de communautés locales, membres d'associations professionnelles). Pour légitimer le processus et jeter les bases d'une responsabilisation de l'administration locale, l'activité sera couverte par les média locaux.

C. L'étape de la planification : Ateliers participatifs

Les résultats finaux de l'analyse du diagnostic vont permettre d'organiser des ateliers participatifs pour que les acteurs se penchent ensemble sur le *Plan d'aide humanitaire* (d'urgence et au développement). Les ateliers visent :

- *à définir et établir clairement les liens entre les composantes de l'aide et les droits humains* : les participants dresseront par ordre de priorité les besoins d'aide humanitaire qui leur paraissent les plus importants en faisant le lien à des droits humains spécifiques ;
- *à proposer les stratégies susceptibles de réaliser l'aide humanitaire* : les participants proposeront des stratégies de nature à aider les populations à atteindre les objectifs de droits humains ;
- *à proposer des activités concrètes, à créer un espace pour les actions de suivi et la discussion et à identifier clairement les personnes responsables de l'exécution des tâches arrêtées.*

Paragraphe 2 : L'outil de préparation aux risques et à l'aide humanitaire

Cet outil vise à faciliter, avant la survenance de la crise ou catastrophe, l'obtention de données désagrégées sur le contexte, la situation du développement, les populations mais également à consolider les capacités des partenaires et groupes cibles des communautés. Cela s'inscrit dans la dynamique d'autonomiser les populations en les amenant à identifier les problèmes de développement liés à leurs droits humains, à mieux se préparer pour apporter des réponses pertinentes qu'elles soient anticipatives, spontanées et à long terme.

A. La fiche de collecte de données sur la préparation aux risques et à l'aide humanitaire

Fiche de collecte de données sur la préparation aux risques et à l'aide humanitaire (AH)							
Principes "PARLE"	Partenaires et groupes cibles	Problèmes de développement liés aux droits humains	Signaux de la crise ou du risque	Niveau du risque	Causes	Objectifs	Outils et méthodes
Participation et inclusion							
Autonomisation							
Redevabilité et Etat de droit							
Lien avec le cadre juridique							
Egalité et non-discrimination							

B. La programmation prévisionnelle de l'aide humanitaire selon l'ABDH

Le tableau ci-dessous est un résumé récapitulatif de la programmation de l'aide humanitaire selon l'ABDH. Il indique comment PARLE permet à chaque phase ou étape de la programmation de collecter des données désagrégées fiables en utilisant des outils et méthodes comme libellés dans la « fiche de collecte de données sur la préparation aux risques et à l'aide humanitaire » (section 1 : paragraphe 2 ; point A). Le tableau est tiré d'un exemple du système d'emploi des principes et des normes des droits humains aux différentes phases d'un programme du PNUD[23].

Tableau de programmation prévisionnelle de l'aide humanitaire selon l'ABDH			
Phase	**Étapes- clés**	**La prise en compte des principes "PARLE" contribue à :**	**Propositions d'outils et méthodes**
Préparation	Obtenir un engagement des acteurs étatiques	sensibiliser les autorités aux rôles et responsabilités de l'État en tant que responsable, prestataire de services publics (*redevabilité*), tout en garantissant un soutien technique.	- Rencontres d'orientation avec les représentants de l'Etat, à qui l'on donne un bref aperçu du dossier des droits humains et de leur rôle et responsabilités respectifs dans la programmation de l'aide humanitaire. - Mémorandum d'entente spécifiant les rôles et responsabilités respectifs des acteurs étatiques dans le processus.
	Identification, analyse et évaluation des parties prenantes	- obtenir une représentation élargie de la part des membres de la collectivité/communautés locales, en mettant l'accent sur l'identification et l'inclusion des groupes marginalisés et vulnérables (*égalité et non-discrimination*) ; - créer ou ranimer des forums auxquels les populations et leurs représentants (OSC) pourront participer et faire connaître leurs besoins (p*articipation*) ; - veiller à ce que tous les groupes pertinents puissent accéder à l'information et bénéficier d'un processus transparent (*redevabilité*).	- Groupe de partenariat composé des représentants des parties prenantes et qui sert de plateforme de communication entre l'administration locale et les **Préparation** populations. Il permet d'exprimer les besoins et priorités des populations et de convenir de la stratégie de programmation de l'aide humanitaire. - Groupes-cibles qui représentent des mécanismes ad hoc afin que les groupes n'ayant pas pu participer aux discussions du groupe de partenariat puissent faire valoir leurs points de vues. Ils permettent aux populations reconnues marginalisées telles que les

[23] (Cf. PNUD, « Intégration des droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD », p.20, mars 2012 ou le site registry.ba@undp.org ou www.undp.ba).

			populations rurales, les femmes, les personnes handicapées, les personnes rapatriées, les personnes âgées, les jeunes, etc. de faire valoir également leurs points de vues.
Évaluation et analyse	Identification et analyse des données statistiques désagrégées	- définir des cibles et des indicateurs pour connaître la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité des services dans différents secteurs *(lien avec les normes des droits humains*). - recueillir et analyser des données désagrégées grâce à ces cibles et indicateurs, en mettant l'accent sur la situation des groupes les plus vulnérables ou marginalisés (*non-discrimination*).	- Check-lists des droits humains qui offrent des indicateurs et des sources de données concernant la réalisation des droits pour connaître la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité des besoins d'aide humanitaire et au développement. - Documents de fond sur le contexte juridiques sont alors rédigés pour fournir une information essentielle sur la législation pertinente, sur l'organisation et le financement de de l'aide humanitaire, et sur les acteurs étatiques qui ont été identifiés comme débiteurs d'obligations juridiques.
	Profil de la collectivité/ communauté locale	à partir des données statistiques désagrégées, rédiger un profil communautaire ou des membres de la collectivité qui analyseront la situation locale sous l'angle des droits humains et de la programmation prévisionnelle de l'aide humanitaire (*autonomisation*).	Contenu du profil compréhensible par toutes les parties prenantes et utilisant le langage des droits humains et du droit humanitaire.
Planification	Identification de problèmes et questions critiques (principaux obstacles/moteurs du développement local)	à partir des questions identifiées dans le profil communautaire, prioriser celles qui : représentent les principaux obstacles au développement humain et à la réalisation des droits humains ; se rapportent à l'égalité et à la non-discrimination ; et relèvent des responsabilités des autorités locales.	Questions critiques repérées au sein du groupe partenaire, qui est également informé des conclusions de discussion en groupes-cibles.
	Rédaction d'une vision du développement selon l'ABDH, ainsi que des buts, objectifs et projets	- à définir ce que constitue la pleine réalisation des droits humains, en l'assimilant à la vision et au but à long terme de l'administration locale. - à préciser les objectifs et les cibles à atteindre pour affronter des questions critiques et progressivement réaliser les buts liés à la réalisation de l'aide humanitaire.	- Vision et buts élaborés au sein du groupe partenaire, puis présentés à l'ensemble de la population. - Fiches de description des données qui répondent aux priorités des groupes marginalisés.

Mises en œuvre	Mise en œuvre de l'aide humanitaire	à montrer comment la non-discrimination, l'égalité et l'habilitation seront favorisés ; les solutions à la pauvreté et l'exclusion dans la collectivité/communauté seront apportées ; et l'accès des groupes vulnérables ou marginalisés à des services et à la protection sociale sera amélioré.	Comité directeur, mis en place par le biais d'un processus transparent, et qui réunit les autorités locales et les OSC.
Suivi et évaluation	Développer des capacités de suivi	à montrer comment les parties prenantes ont pu acquérir les capacités nécessaires pour faire usage des indicateurs et des cibles sensibles à la dimension de l'aide humanitaire fondée sur les droits humains (*autonomisation*).	Comité directeur : évalue les résultats de la mise en œuvre du Plan d'aide humanitaire.

SECTION 2 : LA GESTION DE L'AIDE HUMANITAIRE SELON L'ABDH

Les programmes d'aide humanitaire procèdent souvent par des démarches socialement étrangères aux populations bénéficiaires. Cela conduit par conséquent à des incompréhensions entre les populations victimes et le personnel humanitaire, constituant ainsi un obstacle au travail de ces derniers. En des termes plus précis, dans une situation de conflits il ne faudrait pas que l'aide elle-même soit une source de conflit. Parce qu'elle ne répondra pas aux besoins des victimes, elle créerait une situation de frustration à laquelle l'aide humanitaire initialement se proposait d'apporter une réponse. Se référer aux principes de l'ABDH pour assurer la gestion de l'aide humanitaire apparait ici de toute évidence : mieux est la gestion de l'aide, meilleure est la gestion de la crise. Cette section sera consacrée à l'analyse de la gestion de l'aide humanitaire selon "PARLE". Ainsi, il sera abordé successivement les principes de l'ABDH (**Paragraphe 1**) et les différents outils de gestion de l'aide humanitaire (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La gestion de l'aide humanitaire selon les principes de l'ABDH

A. La gestion de l'aide humanitaire selon le principe de la participation et l'inclusion

La mise en œuvre du principe de la participation et l'inclusion vise à faciliter la collaboration des victimes pour la collecte d'informations justes en lien avec les besoins sécuritaires, alimentaires, sanitaires, en logements, en vêtements, en information et les problèmes de développement.

D'abord, il faudra s'appuyer sur les mécanismes participatifs existants qui sont efficaces et susceptibles d'être utilisés pour s'assurer que les populations bénéficiaires de l'aide ne sont pas seulement entendues, mais qu'elles puissent également jouer un rôle dans les décisions concernant la gestion de l'aide. Ainsi, il faudra également s'assurer des mécanismes utiles (qui ont été décidés de façon participative) pour garantir qu'un nombre représentatif des victimes soit impliqué de manière active et utile dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de politiques et programmes les affectant.

Ensuite et enfin, l'application du principe de participation et l'inclusion permet par ailleurs :

- d'identifier avec l'ensemble des DD (victimes ou bénéficiaires) les modes et agendas de distribution de l'aide qui prend en compte le mieux les droits des plus vulnérables et les différents besoins ;

- de mettre une stratégie d'information participative structurelle impliquant les DD de l'aide. Il est impératif de savoir au préalable s'il existe un environnement favorable de lois, de processus et de mécanismes de nature à garantir l'accès à l'information, la liberté d'expression et d'association, et le droit de participation.
- d'évaluer la participation et l'inclusion de tous les DD à tous les niveaux de gestion de l'aide humanitaire, de la préparation aux crises à la gestion post-crise. Il s'agira par exemple de savoir dans quelle mesure les vues des gens dans le choix du type d'aide et ses composantes ont été prises en considération. Ou encore quelle a été la participation des catégories suivantes de membres de la communauté victimes de crise humanitaire dans la mise en place de l'aide prévisionnelle et la gestion même de l'aide pendant et après la crise : jeunes, anciens, femmes, responsables communautaires, personnes handicapées, enfants.

Dans tous les cas, la participation doit être ouverte à tous les membres de la communauté victimes secourus ou à assister et à des particuliers, même s'ils ne sont pas directement concernés. La coordination et la discussion doivent avoir lieu dans le cadre de forums et mécanismes existants, et non des structures nouvelles et éventuellement parallèles.

B. La gestion de l'aide humanitaire selon le principe de l'autonomisation

Dans le cas de certains groupes victimes au profit desquels l'aide a été déployée, la participation peut s'avérer moindre ou inexistante, auquel cas, il faut trouver les raisons immédiates, structurelles et lever les barrières d'ordre psychologique touchant aux sensibilités sociales ou culturelles. Si nécessaire, on pourra procéder au renforcement de leurs capacités. On pourra également les sensibiliser sur les principes de l'aide humanitaire et par la suite les organiser afin d'assurer leur participation efficace et efficiente au processus de gestion de l'aide humanitaire mis à leur disposition.

Aussi le renforcement des capacités des populations bénéficiaires de l'aide humanitaire est-il un atout qui contribue à faciliter l'identification des causes immédiates, sous-jacentes et profondes des défis de développement pendant et après une crise. C'est également un facteur qui permet de faire la distinction entre les différents niveaux des causes : les causes immédiates déterminent la situation actuelle du problème et renvoient généralement ses incidences sur les individus affectés. Les causes sous-jacentes déterminent les catégories de population qui sont particulièrement affectées ; les institutions de l'État et autres acteurs qui ont une obligation d'agir ; les capacités essentielles dont les responsables et les citoyens

affectés ont besoin pour opérer le changement pour un retour à la situation normale ou de départ. Au final, l'autonomie permettra au DD de s'approprier le processus de l'aide, de participer à sa gestion et de pouvoir interpeller les différents acteurs.

En somme, l'application de ce principe dans le cadre de l'action humanitaire permet de relever le gap de capacités de l'État à remplir ses obligations et de faciliter aux groupes cibles bénéficiaires de l'aide d'avoir accès à des services juridiques concernant les procédures, les programmes de renforcement des capacités visant à garantir au mieux la réalisation de l'action humanitaire.

C. La gestion de l'aide humanitaire selon le principe de la redevabilité et l'Etat de droit

L'obligation de rendre des comptes, l'accès à l'état de droit sont des obligations juridiques en matière de droits humains et de droit humanitaire. Dans la mesure où il est de la responsabilité de l'État de respecter, de protéger et mettre en œuvre l'exercice des droits humains ainsi que de favoriser le bon développement, ce principe exige la mise en œuvre de mécanismes de responsabilisation accessibles, transparents et efficaces au niveau de l'administration centrale et locale, devant contribuer à la gestion harmonieuse de l'aide humanitaire.

Le principe de la redevabilité et l'Etat de droit permet de clarifier les rôles et responsabilités conférés par le cadre administratif ou juridique pertinent. Il permet aussi de s'assurer que les processus pertinents sont transparents, c'est-à-dire que les attributions sont clairement définies et chacun des bénéficiaires de l'aide est à mesure de savoir qui est censé faire quoi et quand.

En plus, ce principe permet d'indiquer aux bénéficiaires de l'aide comment accéder aux informations officielles (en tenant compte des conditions, des barrières financières, de langue et les moyens de publication).

Au cours de la réalisation de l'action humanitaire, l'application de ce principe vise à cerner les mécanismes de justice traditionnelle ou informelle disponibles, les mécanismes de réclamation/recours existants (judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif) qui permettent aux bénéficiaires de l'aide d'exiger la reddition des comptes à toutes les étapes du cycle de la programmation de l'aide humanitaire. Si cela est fait, il s'agira de s'assurer que les victimes bénéficiaires de l'aide humanitaire sont au courant de l'existence de ces mécanismes, ont les moyens de les utiliser et y ont accès.

Il est donc important, dans le contexte de l'aide humanitaire, d'évaluer les capacités des détenteurs de droits, à travers les organisations de la société civile et l'exploitation d'un flux d'informations gratuit, clair et accessible.

D. La gestion de l'aide humanitaire selon le principe du lien avec le cadre juridique normatif relatif aux droits humains

Le principe du lien avec le cadre juridique normatif quant à lui permet de garantir et aux victimes et aux intervenants dans la gestion de la crise humanitaire le respect des normes de droits humains et de droit humanitaire. Il consiste à appliquer tous les droits concernant tous les bénéficiaires de l'aide humanitaire et non une sélection d'entre eux.

En effet, ce principe de l'ABDH s'appuie sur les obligations internationales en matière de droits humains souscrites et ratifiées par les pays. La gestion de l'aide humanitaire doit respecter ces obligations juridiques internationales volontairement souscrites par les États, en préservant leur caractère universel, indivisible, inaliénable, d'égale validité et importance.

Les principaux instruments relatifs aux droits humains sont les suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention contre la torture ;
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

E. La gestion de l'aide humanitaire selon le principe d'égalité et de non-discrimination

Il est essentiel que toutes les personnes aient un accès égal aux biens et services de base soutenus ou fournis par l'aide humanitaire d'urgence et de développement. Il est encore plus important que cette aide soit apportée en priorité aux groupes marginalisés en particulier, qui sont les plus exposés à la pauvreté et aux violations des droits humains pendant et après la crise ou la catastrophe. Ce principe permettra de prendre en compte les personnes à besoins spécifiques, de mettre en œuvre les droits catégoriels. Ainsi, la mise en œuvre de ce principe permet d'assurer aux victimes une meilleure assistance et une gestion plus juste, c'est-à-dire harmonieuse, de l'aide humanitaire dans le respect du principe d'égalité des bénéficiaires. Il s'agira de s'assurer que l'aide apportée offre l'accès à des services publics à chaque membre d'âge de la communauté affectées, quel que soit son genre, sa tribu ou son clan. Il s'agira également :

- de collecter des données statistiques désagrégées qualitatives et quantitatives sur le nombre de victimes et les motifs de discrimination interdits en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains[24], de la constitution ou législation nationale (par exemple : race, couleur de peau, appartenance ethnique, âge, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, etc.) ;
- d'analyser les données quantitatives et qualitatives pour mettre en exergue des renseignements sur des individus et des groupes plus particulièrement affectés ou marginalisés par la crise ou la survenance de la catastrophe ;
- de voir dans quelle mesure l'analyse des données permet d'identifier les causes immédiates, sous-jacentes et structurelles des disparités relevées ;
- d'être aussi spécifique que possible dans l'analyse des différentes données ; d'accorder toute l'attention nécessaire aux groupes marginalisés afin d'éviter un surcroît de stigmatisation et de discrimination ;
- de prendre les mesures adéquates pour assurer le suivi de la mise en œuvre et de détecter tout effet non-attendu, surtout sur les groupes marginalisés.

[24] Il s'agit notamment de la DUDH du 10 décembre 1948 ; du PIDCP du 16 décembre 1976 ; du PIDESC du 16 décembre 1976 ; de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) du 27 juin 1981 ; de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ; de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, etc.

En se basant sur le droit de toutes les personnes à un accès égal, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion ou toute autre opinion, l'origine, le handicap, la naissance ou un autre statut, aux services publics, aux opportunités, à la justice et à la sécurité, les préjugés et stéréotypes sexistes, le principe d'égalité et de non-discrimination nécessite de prendre en considération toutes les formes de discrimination directe et indirecte dans le cadre de la gestion de la crise.

Paragraphe 2 : Les outils de gestion de l'aide humanitaire

A. L'outil de répartition de l'aide humanitaire pendant la crise

Pendant la crise ou la survenance d'une catastrophe, l'identification des victimes, la mobilisation et la disponibilité des ressources nécessaires demeurent les premières actions humanitaires à réaliser d'urgence en envisageant par mesure de prudence des actions à long terme. Toutes ces ressources devant être de qualité, acceptables et accessibles, les bénéficiaires sont associés à leur identification, mobilisation et distribution, le tout suivant une stratégie de communication ou d'information appropriée, c'est-à-dire selon l'ABDH. Il faut donc collecter toutes les données concordantes pour une meilleure distribution de l'aide humanitaire.

Rapport du MFSNFAH sur la situation des personnes déplacées à Barsalogho

Impact humain	Nombres
Personnes déplacées internes	965
Ménage dirigé par homme	137
Ménage dirigé par femme	37
Ménage dirigé par enfant	1
Total ménage	**175**
Blessés	47
Morts	88
Femmes	243
Hommes	175
Enfants de moins de 5 ans	177
Enfants de plus de 5 ans	370
Total enfants	**547**
Femmes enceintes	25
Femmes allaitantes	87
Femmes en âge de procréer	216
Hommes personnes handicapées	1
Femmes personnes handicapées	3
Enfants personnes handicapées	1
Total personnes handicapées	**5**
Hommes personnes âgées	19
Femmes personnes âgées	21
Total personnes âgées	**40**
Filles primaire	5
Garçons primaire	21
Filles secondaire	1
Garçon secondaire	0
Total des élèves	**27**

Dégâts matériels	Nombres/montants
Habitations détruites	532
Argent perdu	9 333 050
Gros ruminants	2 148
Petits ruminants	3 387
Volaille	2 923
Autres animaux	139
Valeur autres pertes matérielles	64 059 000

Profession	Hommes	femmes
Agriculteurs	32	5
Agro-pasteur	4	0
Commerçants	1	19
Couturiers	1	0
Eleveurs	145	16
Ménagères	0	221
Orpailleurs	4	0
Tisseuses	0	11
Vigile	1	0

Source :
Le Pays N° 6755 du jeudi 17 janvier 2019, p.27

Le tableau ci-dessus présente des données statistiques désagrégées collectées lors du conflit intercommunautaire à Barsalogho. Ces données qui concernent les victimes permettent de fournir une aide humanitaire à court terme, entre autres des vivres, de l'eau, des abris temporaires et des services de santé. La situation s'étant quelque peu stabilisée à Yirgou, les activités d'aide humanitaire devront faire progressivement place au rétablissement à moyen et long termes, soit à l'aide au développement selon l'Approche basée sur les droits humains. En rappel, ce type d'aide vise à assurer la stabilité sociale et économique à moyen et long termes. Pour ce faire, les activités d'aide s'attacheront à renforcer l'autosuffisance des populations victimes. Elles pourraient comprendre le renforcement des capacités de celles-ci, un appui psychosocial continu, la reconstruction des infrastructures, la prestation de programmes qui appuient le développement économique, et le renforcement des capacités des OSC locales de Yirgou et environnants à participer au processus.

Par ailleurs, dans un souci de gestion harmonieuse de l'aide humanitaire, il apparait tout de même utile de procéder par une approche fondée sur les droits humains, en faisant application des principes « PARLE ». Cela nécessite la conception d'une stratégie ou d'un outil approprié selon un processus participatif et inclusif. Lors de son déplacement à Yirgou le 12 janvier 2019 pour s'imprégner de la situation, Madame le Ministre de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire a fait savoir : *« nos premières impressions sont bonnes même si la situation reste difficile. Nous avons mis un dispositif, un protocole pour la prise en charge, pour répondre à cette crise [...].Nous sommes confiant en ce protocole. Il est effectif. Nous allons l'améliorer. »*[25]

Pour la gestion adéquate de l'aide humanitaire proprement dite, il est important de concevoir un outil qui est à même de faciliter une collecte de données fiables et acceptables comme l'indique l'outil ci-dessous indiqué.

Fiche de collecte de données sur la gestion de l'aide humanitaire (AH) pendant la crise								
Principes "PARLE"	Diversité de l'AH mobilisée	Gestion de l'information	Qualité et adéquation de l'AH	Acceptabilité de l'AH	Disponibilité de l'AH	Accessibilité de l'AH	Distribution/ opérationnalisation de l'AH	Observation
Participation et inclusion								
Autonomisation								
Redevabilité et Etat de droit								
Lien avec le cadre juridique								
Egalité et non-discrimination								

[25] Le Pays N° 6755 du jeudi 17 janvier 2019, p 27.

B. L'outil de gestion post-crise de l'aide humanitaire

La réalisation de l'aide humanitaire a pendant longtemps été inscrite dans une dynamique principielle. De nos jours, les impératifs de développement fondés sur les droits humains permettent aussi de revitaliser l'aide humanitaire. Cette revitalisation consiste à aller au-delà de l'urgence pour agir dans le long terme en faisant de l'aide humanitaire d'urgence, une aide humanitaire de développement fondée sur les droits humains. Le souci c'est d'éviter une résurgence de crise et cela se traduit dans la poursuite des activités d'aide humanitaire après la crise et selon l'ABDH. A ce stade, on est dans l'esprit du retour des programmes clairs de développement. Mais avant, il est nécessaire d'évaluer si l'aide a atteint ses objectifs et si elle peut se muer en une passerelle de développement et de résilience aux éventuelles crises.

Fiche de collecte de données sur la gestion post-crise de l'aide humanitaire (AH)								
Principes "PARLE"	**Evaluation de la situation pour un retour à la normale**	**Préparation à un nouveau départ**	**Gestion de l'information**	**Besoins en AH avant le départ**	**Besoins en AH après réinstallation**	**Stratégie de réintégration dans le milieu socio-professionnel**	**Evaluation de la gestion de l'AH**	**Observation**
Participation et inclusion								
Autonomisation								
Redevabilité et Etat de droit								
Lien avec le cadre juridique								
Egalité et non-discrimination								

Conclusion

Pendant les crises ou catastrophes naturelles, l'accès aux populations touchées peut parfois être un défi. En effet, chaque crise humanitaire a ses défis qui lui sont spécifiques et doivent être répondus en conséquence de la crise. Les phénomènes tels que l'urbanisation non planifiée, le sous-développement, la pauvreté et les changements climatiques sont parmi tant d'autres des facteurs qui peuvent rendre plus complexe les urgences humanitaires. Mais quoi qu'il arrive, les victimes ont besoin d'une aide humanitaire qui répond à leurs besoins actuels et futurs et dont la réalisation s'aligne aux principes et normes de droits humains.

CONCLUSION GENERALE

L'aide humanitaire est dispensée dans un contexte très incertain et dans des conditions extrêmement difficiles. Il est essentiel de tirer des leçons des crises et catastrophes précédentes et de se servir de ces leçons pour améliorer les interventions dans le futur. Des innovations opérationnelles, un renforcement des connaissances stratégiques et un partage des connaissances structuré par le biais d'évaluations sont autant d'éléments clés du renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'aide humanitaire.

En effet, la complexité des crises nécessite aujourd'hui de repenser l'aide humanitaire. Elle ne doit plus être seulement d'urgence. Elle doit en plus de cela être considérée comme un droit humain de solidarité, une obligation pour les Etats et la communauté internationale et consister en un développement selon l'Approche basée sur les droits humains et s'inscrire dans un processus d'anticipation et de réintégration sociale. Dès lors, avec plus d'éthique dans les relations internationales, avec une meilleure compréhension des peuples et de leur culture, on peut se mettre à rêver d'un monde meilleur ; un monde où les crises pourraient être résolues parce qu'intégrant l'Approche basée sur les droits humains ; un monde où beaucoup de crises n'existeraient tout simplement pas[26].

Dans la dynamique anticipative, l'ABDH implique qu'il faut élaborer par avance, c'est-à-dire avant même la survenance de la crise, une stratégie de réponse aux problèmes de développement en lien avec les droits humains. L'ADBH permet donc de collecter des données justes et vérifiables à travers l'inclusion de tous les partenaires intervenant dans la gestion des risques de crise, car qui dit anticiper dit prévoir.

S'inscrivant dans la dynamique de réintégration sociale des victimes de crises, l'ABDH demeure un moyen efficace de pacification de la crise et de stabilisation post-crise. Ici, les victimes sont désormais considérées comme des acteurs de gestion de la crise et de développement post-crise. En cela, on peut se permettre de d'affirmer que l'ABDH est un outil d'anticipation, de gestion harmonieuse de crises et de développement durable.

[26] REYMOND Philippe, MARGOT Jonas, MARGOT Antoine, « *Les limites de l'aide humanitaire* » dans le cadre du Projet SHS de 1e année master à l'Ecole polytechnique fédérale de la Lausanne, année 2006-2007, p 57.

BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- LAVERGNE Marc (2003), « *Soudan : à qui profite l'aide humanitaire ?* », in Weissman F., « *A l'ombre des guerres justes. L'ordre international cannibale et l'action humanitaire* », Paris, Flammarion, pp. 145-167, 2003 ;
- Le COCONNIER M-L., POMMIER B. (2009), *« L'action humanitaire »*, PUF, 128 p ;
- MONNERAT L. (2005), « *Asie du Sud : la plus grande opération militaire d'aide humanitaire est en cours* », (www.CheckPoint-online.ch, 11 janvier 2005) ;
- PIROTTE C., HUSSON B., GRUNEWALD F. (1997), *« Entre urgence et développement : pratiques humanitaires en question »*, éd. Karthala, Paris, 237 p ;
- RUFFIN, J-C. (1986) *« Le piège de l'humanitaire-Quand l'humanitaire remplace la guerre »*, éd. Jean-Claude Lattès, 336 p ;
- WERLY R. (2005), Tsunami, la vérité humanitaire, Sarment Editions du Jubilé, 7 décembre 2005, 272 p.

Rapports, mémoires, articles, revues

- Belgique, Service d'Aide Humanitaire de la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire (DGD), 2014, *« La stratégie belge pour l'aide humanitaire »*, 3 juillet 2014, p 18 ;
- BLUSTEIN P. (2005), *« L'Afrique victime indirecte de la catastrophe »*, Courrier International n°741, 12 janvier 2005 (Cf. www. courrierinternational.com) ;
- COURRIER INTERNATIONAL (2004), *« En Asie, ne pas confondre l'aide et la charité, Courrier International, 31 décembre 2004 »*, (Cf. www. courrierinternational.com) ;
- Le Pays N° 6755 du jeudi 17 janvier 2019, p. 27 ;
- Note de pratique du PNUD intitulée *« Droits de l'homme au PNUD », 2005* (Cf. www.undp.org);
- Programme des Nations Unies pour le Développement (2012), *« Intégration des droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement : l'expérience du PNUD »*, mars 2012, p. 3-5, 20. ;
- Programme des Nations-Unies pour le Développement (2008), *« Plan stratégique du PNUD »*, 2008 (Cf. www.undp.org);

- Rapport A/59/2005 du Secrétaire général des Nations Unies intitulé, *« Dans une liberté plus grande »* (2005), New York, mars 2005, p 6 ;
- Résolution 41/128 des nations unies du 04 décembre 1986 ;
- REYMOND Philippe, MARGOT Jonas, MARGOT Antoine, *« Les limites de l'aide humanitaire »* dans le cadre du Projet SHS de 1e année master à l'Ecole polytechnique fédérale de la Lausanne, année 2006-2007, p 57 ;
- UNION EUROPEENNE (1996), *« Règlement n° 1257/96 du Conseil »*, du 20 juin 1996.
- UN-Press Relase SG/SM/7632, Communiqué de presse du 24 novembre 2000 (Cf. www.un.rog/press/fr/) ;

Les instruments internationaux des droits de l´homme

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 27 juin 1981 ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006 ;
- Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDC), 16 décembre 1976 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1976.

Les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ;
- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Sites internet

- www.aidehumanitaire.org
- www.CheckPoint-online.ch
- www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention.../compilation_fr.pdf
- www.coordinationsud.org/nos-propositions/besoins-aide-humanitaire

- www.courrierinternational.com
- www.liberation.fr
- www.ohchr.org
- www.solidaire.info-org
- www.un.org/press/fr/
- www.undp.org